

# **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

## **1. PRINCIPES GENERAUX**

Le Pouvoir Organisateur (P.O.) est l'ASBL Pouvoir Organisateur des écoles Saint-Sébastien et Saint-Jean dont le siège social est situé à 4000 Liège, cour Saint-Gilles, 27-29.  
Ce P.O. à la gestion de deux écoles Fondamentales Primaires et Maternelles.

- Saint-Jean sise Place Xavier Neujean, 35 à 4000 Liège.
- Saint-Sébastien sise cour Saint-Gilles, 27-29 à 4000 Liège.

La gestion courante de l'école Saint-Jean est confiée à l'ASBL comité scolaire Paroissial Saint-Jean.

Téléphone: 04/223.15.44

Fax: 04/223.15.44

E-mail: [bmunsters@hotmail.com](mailto:bmunsters@hotmail.com)

L'enseignement catholique est un réseau d'enseignement libre confessionnel subventionné par l'Etat. Il fonctionne sous statut privé et les écoles du réseau accueillent des enfants dont les parents, par une convention passée à l'école, reconnaissent le projet éducatif, pédagogique et le règlement d'ordre intérieur proposés par le Pouvoir Organisateur, premier responsable.

Notre école est une école chrétienne, cela veut dire que le cours de religion catholique s'adresse à tous les enfants, dans le respect du cheminement personnel de chacun.

## **2. INSCRIPTION REGULIERE DANS L'ETABLISSEMENT**

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne responsable.

La demande d'inscription est introduite auprès de la Direction de l'établissement, au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

**Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef de l'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.**

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants:

- 1- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur;
- 2- le projet d'établissement;
- 3- le règlement des études;
- 4- le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Dans l'enseignement maternel, la première inscription est reçue toute l'année.

### **3. LA PRESENCE A L'ECOLE**

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef de l'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement et soigneusement.

Sous la conduite et le contrôle des enseignants, les élèves tiennent un journal de classe ou une farde de communication mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leurs sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

#### **En primaire:**

Les parents, quant à eux, doivent veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école. Ils s'engagent à exercer un contrôle, en vérifiant et en signant le journal de classe, en répondant aux convocations de l'établissement et en rentrant les talons éventuels dûment complétés.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement, les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants:

- livres ou revues scolaires,
- les activités culturelles et sportives ainsi que les classes de dépassement,
- .....

## **4. LES ABSENCES**

### **A. A l'école primaire**

L'enseignement primaire étant obligatoire, toute absence doit être justifiée par écrit:

- Jusqu'à 2 jours, les parents ont l'obligation de rendre un justificatif sur papier libre.
- A partir de trois jours, un certificat médical est obligatoire.

La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.

**Toute absence doit être justifiée.**

*Les seuls motifs légaux sont les suivants:*

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre après de cette autorité qui lui délivre une attestation;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours.
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;
- Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de l'élève, au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour.

*Le pouvoir d'appréciation:*

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaires.

L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La Direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le Directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'administration.

## **B. A l'école maternelle**

Dans l'enseignement maternel, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

En vue de lutter contre l'absentéisme et dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire:

- Au plus tard à partir du 20<sup>ème</sup> demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Lors de l'entrevue, le chef de l'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire.
- A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

## **5. HORAIRE DES COURS ET SURVEILLANCES**

L'école ouvre ses portes, Place Xavier Neujean, dès 7h30.

Chacun doit respecter les heures de début et de fin de classe. Les arrivées tardives répétées seront sanctionnées.

Les parents veilleront donc à ce que leur enfant soit bien présent à l'école pour le début des cours : **le matin à 8h20 et l'après-midi à 13h25.**

Les arrivées tardives ne peuvent rester qu'exceptionnelles, car pour permettre à l'enfant de commencer sa journée scolaire dans les meilleures conditions, il est important qu'il arrive à l'heure à l'école.

A la fin des cours, les enfants quittent l'école en bon ordre.

Une étude dirigée est organisée tous les jours sauf le mercredi de 16h00 à 16h50.

L'accès aux locaux de classe est interdit aux parents, sauf autorisation exceptionnelle de la Direction.

En cas de nécessité, on passera donc par le bureau de la Direction ou du secrétariat avant de se rendre dans une classe.

Il doit y avoir un motif impérieux pour demander à rencontrer un enseignant pendant les heures de classe. La Direction pourra proposer aux parents un autre moment pour la rencontre.

## **6. RANGS, SORTIE DES CLASSES ET DINERS**

A partir de 8h25 les élèves se rassemblent en rang dans la cour, devant le titulaire, au 1er son de cloche.

Au 2<sup>ème</sup> son de cloche, le rang suit le titulaire en SILENCE.

Les parents veilleront à ne pas gêner la circulation des rangs et éviteront de parler au titulaire à ce moment-là.

Un enfant qui dîne à l'école, ne peut jamais quitter l'école pendant le temps de midi.

Les parents doivent avertir le titulaire par écrit lorsque leur enfant rentre chez eux durant le temps de midi.

L'enfant qui retourne dîner à la maison peut revenir à l'école à partir de 13H15, dans la cour.

Les enfants qui participent à l'étude dirigée ne peuvent nullement quitter l'école.

Celle-ci ferme ses portes à 18h00.

## **7. LES ASSURANCES**

Tout accident, quel qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, après de la Direction ou du titulaire dont dépend l'élève.

L'école a souscrit une assurance destinée à couvrir la responsabilité des élèves.

En cas d'accident à l'école, nous essayons de prévenir les parents le plus rapidement possible et nous leur demandons de se rendre chez le médecin ou à l'hôpital avec leur enfant.

S'il s'agit d'un accident plus grave, nous faisons transporter immédiatement l'enfant à l'hôpital accompagné d'un membre du personnel jusqu'à l'arrivée des parents ou du responsable légal.

### Sont couverts:

- les dommages que les élèves pourraient occasionner à des tiers ou à d'autres personnes pendant qu'ils se trouvent sous la surveillance d'un responsable de l'école.
- les accidents corporels qui pourraient survenir aux élèves dans l'enceinte de l'école ou sur le chemin le plus direct de l'école (immédiatement avant ou après les cours ou activités **organisées par l'école**).
- le bris de lunettes pour autant que l'enfant les porte sur le nez au moment de l'accident.
- L'assurance rembourse aux parents les frais médicaux et pharmaceutiques, après l'intervention de la mutuelle et à concurrence des montants assurés par le contrat de l'école.

### Ne sont pas couverts:

- les dégâts matériels;
- les déchirures de vêtements et les vols.

### Procédure à suivre par les parents pour obtenir le remboursement

- a) Vous recevez un formulaire d'assurance, à l'école.
- b) Vous faites remplir la partie qui lui est réservée par le médecin qui examine l'enfant.
- c) Vous renvoyez cette partie à l'adresse indiquée "Bureau Diocésain , rue du Vertbois, 27/29 à 4000 Liège.
- d) Vous payez les frais.
- e) Vous allez à la mutuelle pour le remboursement partiel et vous présentez l'attestation d'intervention mutuelle remise par la compagnie d'assurance.
- f) Vous renvoyez l'attestation à l'assurance qui remboursera le complément.

## **8. RESPECT, DISCIPLINE ET SANCTIONS**

***Chaque enfant a droit au respect, mais lui-même est tenu de respecter ses condisciples, les adultes, les locaux et le matériel mis à sa disposition.***

- Il veillera donc à sa propre discipline et à sa politesse.
- Il évitera la brutalité, la méchanceté, ainsi que l'agressivité dans ses paroles et ses actes.
- Les jeux imitant des séquences télévisées violentes sont proscrits.
- Les dégradations volontaires sont à exclure; si certaines étaient constatées, un remboursement des dégâts peut être exigé.
- L'élève n'apportera pas "d'objets" susceptibles de déranger ou de mettre la sécurité des autres en danger (exemples: canif, pétard, spray alimentaire, ou autre, GSM, jeu électronique, Ipod, MP3 ou toutes autres nouveautés non-répertoriées dans cette liste.)
- Il s'efforcera de respecter les consignes données, de veiller au soin de la présentation des travaux, de respecter les échéances et les délais impartis.
- Enfin, chacun respectera le travail des personnes chargées du nettoyage et de l'entretien.

**Tout manquement grave (indiscipline, impolitesse, brutalité, détérioration du matériel, vol, racket, ...) sera communiqué aux parents via le journal de classe et donnera lieu à une sanction.**

Le Directeur s'octroie le droit de convoquer les parents en cas de non-respect de ces règles.

*Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits:*

- *rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre de l'équipe éducative ou la Direction sans communication aux parents;*
- *rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre de l'équipe éducative ou la Direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe -> carte de comportement);*
- *retenue;*
- *non participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement, ...);*
- *exclusion provisoire de l'école;*
- *exclusion définitive de l'école.*

### Démarche en cas de fait grave

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

**Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive et immédiate de l'élève :**

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:

- la détention ou l'usage d'"une arme".

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social (PMS) de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après l'examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

### **9) Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.**

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, ...):

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes, à la sensibilité des personnes ou celle des élèves (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique,...).

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos injurieux ou images dénigrantes et diffamatoires ...;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex.: interaction de copie ou téléchargement d'œuvre protégée);
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou base de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ...;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers; de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, un des membres de la communauté scolaire engendre une sanction disciplinaire.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée: les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail ...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

### LES PHOTOS ET LES VIDEOS

En octobre 2008, une circulaire concernant la protection de la vie privée et de la diffusion des photos d'élèves a été adressée à toutes les écoles.

Soucieuse de respecter les législations belges et européennes relatives à la protection des données personnelles, notre école ne publiera une photo de votre enfant qu'avec votre accord. C'est pourquoi, en signant le talon en fin de R.O.I., vous autorisez la diffusion de l'image de votre enfant pour des activités pédagogiques de l'école: photos affichées aux valves dans les couloirs, photos de classe, photos prises lors d'activités scolaires, reportages divers, CD ou DVD, classes de dépassement, ...

Notre projet échappe à tout intérêt commercial et n'est lié à aucun rapport de type publicitaire.



## **10. L'INSPECTION MEDICALE**

L'inspection médicale scolaire (PSE) est une matière réglée par la loi. Elle s'étend à tous les enfants fréquentant l'enseignement fondamental même si, par ailleurs, ils sont suivis à domicile par un médecin traitant ou un pédiatre.

### **La visite médicale**

Cette visite s'effectue au Centre de santé Xavier Francotte.  
Les enfants s'y rendent accompagnés de leur enseignant.  
Le résultat de la visite vous est communiqué sous enveloppe fermée.

### **L'hygiène des cheveux**

Depuis quelques années, les parasites sont revenus en force dans les écoles !  
Pour éviter toute contagion éventuelle, il vous est demandé d'examiner soigneusement et régulièrement la chevelure de votre enfant, surtout dans la région de la nuque et derrière les oreilles; si nécessaire, il faut traiter la chevelure.

#### *Conseils pour le traitement:*

- utiliser un shampoing efficace vendu en pharmacie;
- rechercher attentivement la présence des lentes qu'on élimine une à une en les faisant glisser le long du cheveu jusqu'à son extrémité en la tenant entre deux doigts.
- ne pas oublier de traiter les peignes, la literie, les vêtements, ...

### **Maladies des enfants**

Nous insistons vivement pour vous demander de ne pas amener votre enfant à l'école s'il est souffrant ! Nous pouvons comprendre les difficultés qu'éprouvent certains parents à faire garder leur enfant malade, mais il nous semble important de rappeler que chaque partenaire doit pouvoir assumer ses responsabilités.

## **11. CENTRE-PSYCHO-MEDICO-SOCIAL (PMS)**

Pour favoriser l'adaptation de votre enfant à ses différents milieux de vie, l'école collabore avec le Centre PMS Libre de Liège.

L'équipe est composée d'une psychologue et d'une assistante sociale. Elles sont à votre disposition pour:

- une appréciation des aptitudes de votre enfant aux demandes de l'école;
- des séances d'éducation à la santé comme l'importance du sommeil, la prévention des dangers domestiques, ...
- avec votre collaboration et celle des enseignants, une approche des difficultés de votre enfant pour tâcher d'y remédier;
- une information et des conseils d'orientation scolaire (entrée au secondaire notamment).

Toutes ces interventions sont gratuites et aucune évaluation de l'enfant ne sera faite sans votre accord.

La psychologue est Cyndie Oversteyns et l'infirmière sociale est Renée Rasir vous pouvez les contacter par l'intermédiaire du Directeur et des enseignants.

Ou alors prendre contact au Centre PMS Libre rue Louvrex, 70 à 4000 Liège

Téléphone: 04/254.97.40 ou le Fax: 04/254.97.41.

## **12. LOGOPEDIE**

La nécessité d'un suivi logopédique se fera peut-être sentir pour votre enfant.

Vous pourrez dès lors contacter l'enseignant ou une logopède pour discuter des éventuelles difficultés de votre enfant. (Ces services sont payants et peuvent être en partie remboursés par votre mutuelle).

### **Une aide peut être apportée à votre enfant, sur les plans suivants:**

- langage oral (prononciation, vocabulaire, syntaxe);
- difficultés spatiales et temporelles (se repérer dans l'espace et le temps);
- rythme;
- schéma corporel (connaissance de son propre corps);
- mémoire auditive et visuelle;
- graphisme (difficulté d'écriture et de tenue du crayon);
- faiblesse de la concentration;
- observation et attention visuelle;
- lecture, orthographe et calcul (dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dysphasie).

Un simple test organisé au départ du PMS, ne vous engage à rien et peut soit apaiser vos inquiétudes, soit cerner précisément le problème de votre enfant.

Les séances de rééducation se feront de préférence en dehors des heures de cours.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter l'enseignant de votre enfant ou le Directeur.

## **13. ANIMATION RELIGIEUSE**

L'éveil religieux (à l'école maternelle) ou le cours de religion catholique (classes primaires), en fonction de la spécificité de notre enseignement, est obligatoire pour tous les enfants et est dispensé par l'enseignant.

Des animations diverses et des célébrations de classe ou école seront organisées durant l'année scolaire (Noël, Pâques, ...) par l'équipe d'animation pastorale scolaire; les enfants se rendront également à l'église lors de ces moments importants de l'année liturgique.

## **14. CLASSES DE DEPAYSEMENT**

Des classes de découvertes sont organisées tous les deux ans, par cycle, à l'école primaire.

Le séjour dans une autre région met les enfants en contact avec un milieu différent.

Un des objectifs des classes de dépaysement sera, dès lors, de faire découvrir cet environnement inconnu par des visites, des observations dirigées, des interviews, ...

Mais ces séjours sont aussi mis à profit pour promouvoir de nouvelles relations sociales entre les élèves et avec les adultes qui les accompagnent.

Apprendre à vivre ensemble en harmonie n'est pas toujours facile. L'école d'aujourd'hui ne peut plus se contenter d'apporter à l'enfant uniquement des connaissances, elle doit plus que jamais œuvrer pour une formation équilibrée de la personnalité et du sens social des enfants.

L'organisation des classes de plein air implique nécessairement la participation de tous les enfants et l'inspection doit être tenue au courant des désistements éventuels.

Chaque année, les journées sportives sont organisées. Ces activités sont payantes.

Lors de ces séjours le présent règlement est bien entendu de stricte application.

## **15. TENUE VESTIMENTAIRE ET AUTRES**

Les enfants se présenteront dans une tenue vestimentaire décente, correcte, soignée et sans extravagance: mini-jupe, "top", dos nu, jeans déchirés, "baggy", casquette de rappeur et les inscriptions et dessins déplacés sont interdits.

Les garçons ne porteront pas des boucles d'oreilles.

Les piercings ne sont pas acceptés à l'école.

Les coiffures "fantaisistes" sont également à bannir pas de crête, pas de tonte à motif, pas de mèches excentriques sauf le jour du Carnaval !

### **REMARQUE:**

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne légalement responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.